

Bruxelles, le 18 novembre 2024
(OR. en)

15543/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0250(NLE)

MAR 197
OMI 116
ENV 1106
CLIMA 405

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14511/21
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 109e session du Comité de la sécurité maritime, en ce qui concerne l'adoption d'amendements au recueil international de règles de sécurité applicables aux navires utilisant des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair (recueil IGF)

INTRODUCTION

1. Le 14 octobre 2024, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet.
2. La proposition porte sur l'établissement de la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) lors de la 109^e session du Comité de la sécurité maritime (MSC 109), en ce qui concerne l'adoption d'amendements au recueil international de règles de sécurité applicables aux navires utilisant des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair (recueil IGF).
3. Les amendements au recueil IGF, qui devraient être adoptés durant la MSC 109, seront de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (JO L 163 du 25.6.2009, p. 1).

4. Les amendements sont conformes aux objectifs de l'Union visant à améliorer la sécurité maritime et à protéger l'environnement marin et la santé humaine.

TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

5. La proposition a été examinée par le groupe "Transports maritimes" les 23 octobre et 4 novembre 2024. La proposition de compromis de la présidence présentée lors de cette dernière réunion a été acceptée par les délégations.
6. Au cours des discussions tenues au sein du groupe, de nombreuses délégations ont contesté l'affirmation de la Commission selon laquelle le recueil IGF relèverait de la compétence exclusive de l'Union.
7. En conséquence, le groupe "Transports maritimes" est convenu d'aligner la proposition, dans la mesure nécessaire, sur les décisions similaires antérieures du Conseil, y compris pour ce qui est de garanties relatives à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres et à l'exercice de la compétence par l'adoption de cette décision du Conseil.
8. La Commission a fait part de ses inquiétudes quant à certaines modifications apportées à sa proposition initiale, et a annoncé son intention de faire une déclaration à inscrire au procès-verbal de la réunion du Comité des représentants permanents.
9. À la suite de l'accord intervenu au niveau du groupe, le texte du projet de décision du Conseil a été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.

CONCLUSION

10. Le Comité des représentants permanents est invité à examiner et à approuver le projet de décision, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 15326/24, et à le transmettre au Conseil en vue de son adoption lors d'une prochaine session.
11. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.